



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

23 octobre 2013

Pièce n° 4

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique
Réclamation n° 98/2013

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 22 octobre 2013

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

RECLAMATION COLLECTIVE INTRODUITE PAR L'ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DES ENFANTS (APPROACH) A L'ENCONTRE DU ROYAUME DE
BELGIQUE

MEMOIRE DE REPONSE DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR LE BIEN-FONDE

Les présentes observations visent à démontrer au Comité Européen des droits sociaux que le système juridique belge, en l'état actuel, protège adéquatement les enfants contre toute forme de violence. La Belgique est dotée d'un cadre légal et d'un cadre de soutien et d'aide aux familles qui permet une approche holistique de ce problème qui transcende les voies juridiques et qui inclut également les voies de prévention, de soutien et d'aide.

Non seulement la protection de l'enfant est garantie par un nombre suffisant de règles de droit pénales et civiles, mais en outre, le droit de l'enfant au respect de son intégrité physique et mentale est inscrit à l'article 22bis de la Constitution.

Nous rappelons en plus que le Ministre de la Justice a adressé le 21 octobre 2008 une circulaire aux membres du ministère public qui a pour objet de rappeler les recommandations des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à ce sujet. Elle rappelle aux Parquets que « *les châtiments corporels administrés aux enfants sont susceptibles, selon les circonstances, de constituer des coups et blessures et/ou des traitements dégradants incriminés* ». La circulaire reprend littéralement la définition de 'châtiments corporels' donnée par le Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant.

La Belgique s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux qui considère « *qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants.* » L'information et la sensibilisation au niveau du Parquet et envers tous les acteurs du terrain concernés a été assurée. Ceci se révèle entre autre par le nombre de poursuites et condamnations ses dernières années dans le cas de violence et de maltraitance vis-à-vis des enfants (voir entre autre Corr. Charleroi, 25/09/2000, Corr. Neufchateau, 13/12/2001, Corr. Kortrijk, 19/11/2002, Corr. Oudenaarde, 3/02/2006, Corr. Huy, 25/04/2006, Corr. Mons, 6/06/2006, Corr. Verviers, 20/07/2006, Corr. Mons, 12/09/2006, Corr. Mons, 22/12/2006, Corr. Mons, 2/03/2007, Corr. Namur, 8/03/2007, Corr. Liège, 23/03/2007, Corr. Mons, 27/03/2007, Corr. Antwerpen, 6/04/2007, Corr. Mons, 16/04/2007, Corr. Mons, 22/06/2007, Corr. Neufchateau, 25/06/2007, Corr. Dendermonde, 4/09/2007, Corr. Mons, 6/09/2007, Corr. Mons, 5/10/2007, Corr. Antwerpen, 11/10/2007, Corr. Marche-en-Famenne, 12/10/2007, Corr. Antwerpen, 22/11/2007, Corr. Antwerpen, 28/11/2007, Corr. Mons, 21/12/2007, Corr. Liège, 19/10/2007, Corr. Namur, 23/11/2007, pour la période de 2008 à 2012 référence est faite aux tableaux en annexe).

Le vaste consensus qui existe en Belgique sur le besoin de protéger les enfants contre toute forme de violence, se démontre dans ses efforts sur le plan de la prévention et de l'accompagnement. Ainsi par exemple, en 2010, le ministre de la Justice et le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, ont signé un protocole en matière de maltraitance des enfants. Partant de l'idée qu'une bonne collaboration ainsi qu'une concertation structurelle entre la Justice et le Bien-être constituent la clé de voûte d'une approche intégrale de la maltraitance des enfants, les ministres se sont engagés à permettre l'organisation d'une concertation structurelle, tant au niveau des arrondissements judiciaires nationaux (au sein des conseils d'arrondissement pour la politique en faveur des victimes) qu'au niveau flamand (dans le cadre d'une nouvelle structure de concertation, à savoir le « **Vlaams Forum Kindermishandeling** »). En plus, les deux ministres ont reconnu l'importance de la sensibilisation, de l'information et de la formation. Enfin, le protocole

contient une directive communautaire (pour le secteur de l'aide ainsi que pour le secteur judiciaire) en matière d'approche de la maltraitance des enfants, à savoir le « *Stappenplan Kindermishandeling* » (plan par étapes relatif à la maltraitance des enfants). La directive distingue et commente cinq étapes : information, conseil, signalement, enquête et diagnostic, et enfin plan d'aide, suivi/poursuite et exécution de la peine. Ce protocole permet dès lors de franchir un pas vers l'extension, l'amélioration et le renforcement de la collaboration dans la lutte contre la maltraitance des enfants.

Dans le cadre de ses compétences, la **Communauté germanophone** contribue évidemment, via ses services et ses partenaires, à veiller à la mise en oeuvre de la protection des mineurs (notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse, des familles d'accueil, de l'accueil de la petite enfance ou encore de l'enseignement). Différents mécanismes (agrément, suivis, évaluations, inspections ...) sont mis en place par sa législation, afin de prévenir d'éventuels abus de ce genre ou, s'il y a lieu, de les déceler au plus vite et d'en faire part aux autorités compétentes.

Le silence de la législation de la Communauté germanophone ne signifie pas qu'elle cautionne de tels châtiments. Respectueux de la répartition des compétences dans l'état fédéral belge, elle estime que cette interdiction doit être réglée par le niveau fédéral par le biais du droit (commun) civil et pénal. Dans l'état du droit actuel, la protection des mineurs vis-à-vis de tels châtiments est bel et bien assurée de manière suffisante et satisfaisante par la Constitution, le Code civil et le Code pénal. D'un point de vue légal, une telle réitération dans le cadre d'une matière pour laquelle elle n'est pas exclusivement compétente, ne renforcerait pas davantage la protection juridique des mineurs et des citoyens en général à cet égard et ne s'avère donc pas indispensable.

Les acteurs de la **Communauté française de Belgique** accordent la plus haute importance à la promotion, la prévention, la sensibilisation, la détection et la prise en charge des maltraitances d'enfants. La Communauté française de Belgique est donc surprise par l'assertion faite par APPROACH qui considère que *la passivité de la Belgique {...} ne témoigne pas d'un respect effectif des droits reconnus par la Charte.*¹

Qu'ils soient ou non en faveur d'une interdiction explicite dans le cadre légal (par la voie civile) des châtiments corporels, tous les acteurs de la Communauté française mettent l'accent sur le nécessaire et indispensable investissement dans la prévention et l'accompagnement des auteurs et victimes de maltraitance. L'annexe à ce mémoire reprend les mesures prises en la matière.

Le gouvernement belge souligne que des nombreuses initiatives parlementaires ont été prises les dernières années afin d'inscrire explicitement dans le droit belge, c'est-à-dire dans le code civil, le droit pour les enfants à une éducation non violente et l'interdiction des châtiments corporels et d'autres formes de violences psychiques et physiques à leur égard. Ces initiatives n'ont néanmoins pas abouti à une loi. La Belgique souligne qu'elle est prête à réfléchir à l'élaboration d'une nouvelle disposition interdisant spécifiquement ces pratiques au niveau civil.

Par ailleurs, le Gouvernement attire l'attention sur le fait que la présentation de la plainte de l'association pour la protection des enfants s'appuie intégralement sur la réclamation collective n° 21/2003 déposée par l'Organisation mondiale contre la torture et les déclarations faite à l'occasion

¹ APPROACH, réclamation 98/2013, p.11

de celle-ci par le Comité européen des droits sociaux. Le Comité avait considéré que même si le Code pénal belge punit les voies de fait et prévoit des sanctions aggravées si elles sont commises à l'égard des enfants, cela ne constitue pas une interdiction en droit suffisante au regard de l'article 17, §1 de la Charte, en faisant référence aux Conclusions 2003 relative à la France. Cette référence ne nous semble pas explicitée, puisque si le Code pénal français, selon le Comité, ne couvre pas nécessairement toutes les formes de châtiments corporels, cela ne dit rien de l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du Code pénal belge et n'explique pas en quoi il n'existerait pas une interdiction en droit suffisante en vue de l'article 17, §1^{er} de la Charte.

Le Code pénal

Plusieurs dispositions du Code pénal, bien que non spécifiques, permettent de poursuivre et de punir les infractions de châtiments corporels à l'égard des enfants.

1. L'incrimination pour « coups et blessures volontaires ».

Le Code pénal belge incrimine tout comportement constitutif de violence. Au titre d'actes de violence, il est dès lors possible de sanctionner pénalement les châtiments corporels infligés aux enfants.

Les **articles 398 et suivants du Code pénal** incriminent les actes constitutifs de « coups et blessures volontaires » et prévoient des dispositions tenant compte de l'âge de la victime. La Belgique estime que ces dispositions pénales permettent de sanctionner de manière adéquate toute forme de punition corporelle à l'égard des enfants. Les notions « coups et blessures volontaires » reçoivent une large interprétation de la part de la doctrine ainsi que de la jurisprudence belge.

Ainsi, il est de jurisprudence établie que le « coup » consiste dans « le heurt ou le choc infligé par une personne à sa victime » (voy. not. Corr. Bruxelles, 20 mars 1962, in *J.T.*, 1962, p. 320). Dans un arrêt du 10 décembre 1949, la Cour d'appel de Bruxelles a par ailleurs considéré que : « *Le dol général existe en matière de coups volontaires, dès que l'auteur a entendu volontairement faire du mal, ce mal fût-il momentané et causé dans la pensée qu'il pourrait en résulter un bien ultérieur. Quelque louable que soit le mobile qui conduit un préfet de discipline à corriger par quatre ou cinq coups de martinet sans gravité un élève particulièrement difficile âgé de dix ans, cette sanction n'est pas admissible dans l'état de nos mœurs et peut justifier des poursuites du chef de coups et blessures volontaires* » (Bruxelles, 10 décembre 1949, in *Rev.dr.pén. et crim.*, 1949-1950, p. 900).

En l'espèce, il s'agissait d'un châtiment corporel infligé à un enfant dans le cadre de l'école. La jurisprudence actuelle fournit suffisamment d'éléments permettant d'affirmer que les juges belges suivent un raisonnement similaire en cas de punitions corporelles administrées à des enfants par des membres de leur famille.

Cette solution est d'ailleurs très clairement suggérée par un arrêt du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 14 mars 1996. En l'espèce, il s'agissait d'une peine corporelle infligée à un enfant au sein d'un institut médico-pédagogique. Néanmoins, le Tribunal, se prononçant en termes généraux, a décidé : « *Attendu qu'une doctrine, maintenant ancienne, reconnaissait aux parents et aux éducateurs un droit de correction corporelle, « accessoire nécessaire du droit de garde »[...] Qu'ainsi les coups portés sans excès, ni méchanceté afin de corriger l'enfant, étaient justifiés[...] Que cette doctrine a été sérieusement remise en cause depuis la fin de la seconde guerre mondiale[...] Qu'en effet tant la jurisprudence nationale que celle de la Cour européenne des droits de l'homme paraissent condamner sans équivoque l'usage de la violence physique à des fins punitives à l'égard des enfants[...] Qu'il faut approuver cette jurisprudence[...]. Le jugement précisait « qu'[...] il n'est plus concevable que les châtiments corporels figurent encore parmi les méthodes éducatives [...]. Qu'en conséquence, l'usage de la contrainte ne saurait constituer une méthode éducative ou un moyen destiné à sanctionner a posteriori un comportement et tenter de générer, le cas échéant, rétribution et prévention » (Corr. Bruxelles, 14 mars 1996, in *Journ. dr. jeunes*, p. 331).*

Voir également Tribunal correctionnel de Mons : « *les prévenus expliquent que les coups portés ne l'ont jamais été gratuitement, mais dans le cadre d'un système éducationnel traditionnel transmis par leur culture, dans le but de « bien les éduquer »[...]. Les faits commis [...] même si l'on tient compte du contexte culturel de la famille et du comportement difficile des enfants, ne pouvaient être admis comme socialement nécessaires à la solution des conflits parents-enfants que les prévenus devaient résoudre. Le fait que l'expert [...] présente [...] comme une personnalité assez rigide, et sans grande souplesse ni perception des émotions ou sentiments d'autrui, l'amenant à agir comme son père 30 ans auparavant, sans non plus prendre en considération l'évolution de la société, n'est pas de nature à justifier son comportement [...] » (Corr. Mons, 27/03/2007)*

En ce qui concerne la notion de « blessures », la Cour de Cassation belge considère qu'elle vise « *toute lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain de l'extérieur, par une cause mécanique ou chimique agissant sur l'état physique » (Cass., 12 avril 1983, in *Pasicrisie*, p. 852).*

La Cour de Cassation estime également « *qu'il y a coups et/ou blessures lorsqu'un acte volontaire a été accompli quel que soit le mobile qui l'a provoqué et alors même que son auteur n'aurait pas voulu le dommage qui en est résulté » (Cass., 25 février 1987, in *Pasicrisie*, p. 761).* A cet égard, il est utile de relever que, bien souvent, les parents qui recourent à des châtiments corporels le font sans avoir vraiment conscience ni vouloir directement causer la souffrance physique ou morale qui en résulte chez leur(s) enfant(s). Ce genre de comportement est malgré tout inadmissible et reste, par conséquent, punissable dans l'état actuel du droit belge.

Jusqu'il y a récemment, les « coups et blessures volontaires » portés à un adulte ou à un enfant étaient punis de la même manière. Les **articles 405bis et 405ter** de notre Code pénal, introduits par la *loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs*, témoignent de la volonté et du souci du législateur belge de traiter spécifiquement les violences commises à l'égard des enfants. En effet, conscient de leur fragilité et de l'influence généralement exercée sur eux, ce dernier a voulu punir plus lourdement les auteurs de ces violences.

Tandis que l'**article 405bis** punit les « coups et blessures volontaires » commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, l'**article 405ter** prévoit expressément les situations de violences commises envers les enfants au sein de leur famille en en faisant un facteur aggravant susceptible d'alourdir encore les peines infligées aux auteurs de ces actes. L'énonciation large des auteurs possibles comprend en outre notamment les enseignants, les moniteurs de sports,...

L'**article 405ter** du Code pénal belge prévoit, en effet, que : « *Dans les cas prévus aux articles 398 à 405bis, si le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion* ».

Par arrêt du 1^{er} octobre 2008, la Cour d'appel d'Anvers a puni un père pour traitements inhumains envers ses fils leur causant des souffrances physiques et mentales. Il est puni notamment selon les articles 405bis (coups et blessures envers un mineur) et 417quater (traitement inhumain) du Code pénal, à 5 ans de prison, dont une année avec un sursis pendant 5 ans. Cette peine sanctionne aussi le père pour avoir abusé sexuellement de ses filles pendant plusieurs années.

Tenant compte de ce qui précède, la Belgique conteste fermement l'allégation d'APPROACH selon laquelle « *les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le code pénal, tel que modifié par la loi relative à la protection pénale des enfants mineurs (2000), ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants* ».

2. L'incrimination pour fait de « torture, traitement inhumain ou traitement dégradant ».

Parallèlement aux incriminations pour « coups et blessures volontaires », les châtiments corporels à l'égard des enfants sont également punissables par le biais des nouveaux articles **417bis à quinquies** du Code pénal belge.

Ces articles ont été introduits par une loi du 14 juin 2002 et ce, à la suite de la ratification par la Belgique de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Ratification le 25 juin 1999 par la Belgique).

Le Code pénal belge contient ainsi désormais, en son nouvel **article 417bis**, une définition des notions de torture, de traitement inhumain et de traitement dégradant, basée sur le degré d'intensité des souffrances infligées à la victime.

La « torture » est définie comme « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur très aiguë ou de fort graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ». Quant au « traitement inhumain », il est défini comme « tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou

physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ». Enfin, le « traitement dégradant » consiste dans « tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves ».

Il va de soi que les cours et tribunaux belges, avec les textes existant, peuvent interpréter de façon large et extensive ces notions en tenant compte notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Voir dans la jurisprudence : « *Le traitement infligé [...] doit [...] être considéré comme un traitement qui lui a causé des grandes souffrances physiques et mentales, infligées volontairement dans le but de punir, de la briser et de la faire plier, qui l'a offensée brutalement en présence d'autres personnes, l'a humiliée à ses propres yeux et était de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propre à l'humilier, à l'avilir et à briser sa résistance physique et morale [...]. La qualification de traitements inhumains et dégradants doit donc être retenue* (Corr. Liège, 1/02/2007).

A ce propos, il convient de rappeler la jurisprudence strasbourgeoise en la matière. Dans un premier temps, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné le Royaume-Uni pour violation de l'article 3 de la Convention, considérant que constitue un « traitement dégradant » le fait de frapper un mineur lors de sa détention au poste de police (C.E.D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978). A plusieurs reprises, ensuite, la Cour a sanctionné les châtiments corporels à l'école (Voir notamment: C.E.D.H., arrêt *Campbell and Cosans c. Royaume-Uni*, 25 février 1982). Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné récemment le Royaume-Uni dans une affaire concernant des châtiments corporels sur un enfant infligés au sein de sa famille (C.E.D.H., arrêt *A c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998). En l'espèce, un beau-père avait asséné avec beaucoup de force plusieurs coups de bâton. La Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité, a conclu en cette affaire à une violation de l'article 3 de la Convention.

Sur la question des châtiments corporels administrés aux enfants, les organes onusiens adoptent une position similaire. Son Comité des droits de l'homme a ainsi considéré que : « *the prohibition in article 7 relates not only to acts that cause physical pain but also to acts that cause mental suffering to the victim. In the Committee's view, moreover, the prohibition must extend to corporal punishment, including excessive chastisement ordered as punishment for a crime or as an educative or disciplinary measure. It is appropriate to emphasize in this regard that article 7 protects, in particular, children, pupils and patients in teaching and medical institutions* » (Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 20 sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, HRI/GEN/1/Rev.4, page 108, 10 mars 1992).

Le Rapporteur spécial des Nations-Unies contre la torture se prononce dans le même sens : « *any form of corporal punishment of children is contrary to the prohibition of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment* » (Rapporteur spécial des Nations-Unies contre la torture, rapport à l'Assemblée générale des Nations-Unies, 2 juillet 2002, A/57/173, p. 14).

Tout comme ces divers instances et organes de droit international, l'Etat belge considère que les châtiments corporels à l'égard des enfants peuvent être constitutifs de « traitements dégradants » voire de « traitements inhumains », s'ils sont l'expression d'un mépris tout particulier pour l'enfant. Dans certains cas, de tels châtiments peuvent même aboutir à des formes de « torture » lorsqu'une souffrance particulièrement aiguë en résulte.

Ces actes pourront donc être désormais sanctionnés, à ce titre, en Belgique non plus sur base du seul droit international directement applicable mais également sur base du droit interne, renforçant ainsi la protection offerte aux victimes de tels traitements.

Il convient par ailleurs d'insister sur le fait que les nouveaux **articles 417bis à quinquies** de notre Code pénal visent les souffrances tant morales que physiques. Cette précision est, en effet, importante dans la mesure où les châtiments infligés aux enfants peuvent n'être pas exclusivement physiques, voire n'avoir que des conséquences morales causant néanmoins une grande souffrance à la victime.

A cet égard, il y a lieu de mentionner le nouvel **article 425** du Code pénal belge qui punit spécifiquement l'acte consistant à priver d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien (Cet article a aussi été introduit par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs).

Cet article permet d'incriminer un type bien spécifique de châtiment corporel constitutif de traitement dégradant voire inhumain, selon sa gravité, susceptible de causer une souffrance à la fois morale et physique à la personne qui en est victime.

3. Sur la nature des sanctions

La Communauté française de Belgique met en exergue les points suivants :

A propos des sanctions que les Etats parties à la Charte sociale révisée doivent prévoir en cas de violences contre les enfants, le Comité des droits sociaux considère que « les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées. » (Décision du 7 décembre 2004 sur le bien-fondé de la réclamation n° 21/2003, § 39).

Le Comité des droits de l'enfant, quant à lui, s'est explicitement prononcé sur la nature des sanctions qui, dans l'interprétation donnée à l'article 19 et à l'article 28, § 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant, doivent s'attacher à l'interdiction de tout châtiment corporel à l'égard des enfants.

Dans ses Observations finales relatives au rapport de la Belgique du 13 juin 2002, le Comité des droits de l'enfant n'hésite pas à recommander à l'Etat partie (§ 24) « d) *De poursuivre les auteurs de mauvais traitements [...]* ». Cette recommandation pourrait laisser entendre que le Comité interprète la Convention en ce sens que les poursuites à l'encontre des parents ou des autres éducateurs auteurs de châtiments corporels sur les enfants devraient être systématiques. Il est toutefois beaucoup plus nuancé dans son Observation générale n° 8 du 2 mars 2007. Le paragraphe

39 indique que les dispositions de « *la législation pénale relative aux voies de fait* » doivent indiquer « *expressément* » qu'elles s'appliquent aussi à tous les châtimets corporels, y compris dans la famille, ce qui semble imposer une législation pénale, puisque tous les Etats incriminent les voies de fait. Le même paragraphe énonce toutefois immédiatement après qu'« *Une disposition supplémentaire interdisant le recours à toutes les formes de violence, y compris les châtimets corporels, pourrait être introduite à cet effet dans le Code pénal de l'État partie ou bien dans le Code civil ou encore dans le Code de la famille* » .

Au paragraphe suivant, le Comité n'entend plus privilégier la voie pénale, au contraire : « *Le principe de protection égale des enfants et des adultes contre les voies de fait, y compris dans la famille, ne signifie pas que tous les cas de châtimets corporels administrés par des parents à leurs enfants qui sont signalés [sic] devraient aboutir à l'ouverture de poursuites contre les parents. En vertu du principe de minimis – à savoir que la loi ne s'intéresse pas aux peccadilles – les voies de fait simples entre adultes ne donnent lieu qu'à titre très exceptionnel à une action judiciaire ; ce même constat s'appliquera aux voies de fait simples à l'égard d'enfants.* » (§ 40). Par contre, « *Les États doivent mettre au point des mécanismes efficaces de signalement et d'instruction. Tous les signalements de violence à enfant devraient donner lieu à des investigations et à une protection de l'intéressé contre tout préjudice notable, le but devant être d'empêcher les parents de recourir à des châtimets violents, cruels ou dégradants en mettant en oeuvre des interventions d'accompagnement et de soutien plutôt que des mesures punitives.* » (Ibidem) « *Le statut de dépendance des enfants et l'intimité spécifiques unissant les membres d'une famille exigent que la décision de poursuivre les parents, ou d'intervenir officiellement dans la famille selon d'autres modalités, soit prise avec le plus grand soin. Dans la plupart des cas, il est improbable que l'ouverture de poursuites contre les parents soit dans l'intérêt supérieur de leurs enfants. Le Comité est d'avis que l'ouverture de poursuites et d'autres types d'interventions officielles (par exemple, l'éloignement de l'enfant ou l'éloignement de l'auteur des faits répréhensibles) ne devraient être envisagés que si pareille mesure apparaît nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice notable et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant affecté. Les opinions de l'enfant affecté devraient être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* » (§ 41)

Il n'est sans doute pas nécessaire de souligner l'effet déplorable que pourrait avoir la systématisme de la sanction pénale à l'égard des parents ou des éducateurs sur l'enfant lui-même. Celui-ci, qu'on le veuille ou non, se sentirait investi du pouvoir de mettre en accusation les adultes devant autrui ou à tout le moins de les en menacer, ce qui serait de nature à pervertir gravement la relation parents-enfants ou éducateurs-éduqués au préjudice de tous, et à disqualifier la figure paternelle (au sens large de celle qui peut être incarnée par n'importe quel parent ou éducateur), dont beaucoup disent qu'elle s'estompe dangereusement dans une société trop individualiste et dépourvues de repères pour les enfants.

A lire l'Observation générale n° 8 (§ 40, cité ci-dessus), il semblerait qu'aux yeux du Comité des droits de l'enfant, l'ouverture systématique d'une information ou à tout le moins un « signalement » constituent déjà une « sanction » adéquate.²

Les acteurs de la Communauté française de Belgique estiment que l'arsenal juridique pénal est suffisant pour interdire les châtimets corporels à l'égard des enfants tandis que, sur la nature des

² Idem

sanctions qui s'attachent à la violation, ces mêmes acteurs rejoignent la seconde position prise par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale à savoir : que la sanction pénale est peu susceptible de rencontrer l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'est donc pas la voie à privilégier.

Les législations civiles

L'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants trouve implicitement son fondement dans les dispositions du Code civil belge qui garantit expressément la protection et la défense des intérêts des enfants. Au cours des siècles passés, l'idée de puissance et de pouvoirs des parents prédominait. En substituant progressivement l'idée de protection à celle de puissance, l'accent du droit belge est désormais mis sur l'intérêt de l'enfant. Les relations qu'entretiennent aujourd'hui les parents avec leur(s) enfant(s) ne sont plus ainsi conçues en termes de « pouvoirs » mais bien en termes de « devoirs ».

Ainsi, l'**article 203, § 1^{er}**, de notre Code civil résume les devoirs qui incombent aux parents : « les pères et mères sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants ». Ce qui signifie que les parents ont l'obligation « *de subvenir à tous les besoins matériels de leur enfant, le nourrir, le vêtir, le loger, lui fournir les soins requis par son état de santé, assurer sa formation par l'encouragement au suivi d'études appropriées et financer celles-ci, lui permettre d'avoir des loisirs et ainsi le guider vers l'autonomie personnelle et économique* » (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 740, n° 786). Tout accord qui aménagerait ces devoirs doit être conforme à l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire qu'il ne doit pas réduire les obligations que la loi prévoit en faveur de l'enfant.

Par ailleurs, les articles 371 à 387*bis* du même Code, relatifs à l'autorité parentale, prévoient que cette autorité doit être exercée par les père et mère dans l'intérêt de leur(s) enfant(s) – la référence à l'« intérêt de l'enfant » se trouve notamment aux articles 374, 375*bis*, 376 et 387*bis* du Code civil belge – et, ce conformément au prescrit de l'article 3, § 1^{er}, de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, Convention qui a été ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991.

L'autorité parentale est donc, à l'heure actuelle, conçue comme impliquant un devoir de protection par les parents de la personne ainsi que de l'intérêt de l'enfant.

En outre, les parents sont tenus aujourd'hui à un devoir de respect envers leur(s) enfant(s). Le législateur belge a en effet reformulé l'**article 371 du Code civil** en 1995. Désormais, il dispose que « L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect. ». En révisant en profondeur cet article, il supprime le seul devoir de soumission des enfants par rapport à leurs parents et instaure une obligation de respect réciproque. Cette réforme n'est pas symbolique puisque elle témoigne d'un changement des mentalités, en mettant l'accent sur l'égalité entre eux en tant qu'êtres humains, et non seulement en tant que membres de la famille (Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et devoirs réciproques des parents et des enfants, *Doc. parl.*, Ch., Sess ord. 1993-1994, n° 1187/001, p. 3). On peut en déduire que cet article exclut, de manière implicite les châtiments corporels administrés aux enfants, ce type de violences à l'égard des adultes-parents n'ayant, par ailleurs, jamais été toléré.

L'**article 387bis** du Code civil donne au tribunal de la jeunesse le pouvoir de modifier, dans l'intérêt de l'enfant, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou encore du procureur du Roi, toute disposition relative à l'autorité parentale. Il convient de relever à ce propos que l'audition des mineurs permettra au juge d'avoir un aperçu de ce qui lui semblera le plus conforme à leurs intérêts.

L'usage de la violence envers un enfant est une considération importante dans la détermination des modalités de l'exercice de l'autorité parentale par le juge. Ainsi la Cour d'appel de Bruxelles prévoyait, dans un arrêt du 5 décembre 2007, de réinstaller progressivement et de manière restreinte dans un premier temps, un exercice conjoint limité à certains domaines précis (inscriptions scolaires, options philosophiques et religieuses et les décisions importantes concernant la santé des enfants) en faveur d'un père à qui il était reproché sa grande instabilité, son incapacité à une structuration personnelle et un comportement violent et menaçant à l'égard d'un enfant (*Act. dr. fam.*, 2008/1, p. 13).

La **loi du 15 mai 2012** sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique vient compléter l'arsenal juridique des mesures civiles qui tendent à protéger les mineurs contre toute forme de violence provenant de leurs parents et qu'il ne peut être question de violence envers lui, quel qu'en soit la forme. Comme le mentionnent les travaux préparatoires, cette nouvelle législation cherche à signaler avec fermeté à la personne éloignée que la société n'accepte nullement la violence domestique (*Doc.parl.*, Sén., Sess. ord., 2011-2012, n° 5-539/2, p. 5). L'accent de cette législation est mis sur l'urgence d'une intervention afin de faire cesser une situation de violence, permettant à la (aux) victime(s) d'être protégée(s) de l'auteur lorsque celui-ci ne peut pas y être contraint d'une autre manière.

Selon son article 3, § 1^{er}, « *S'il ressort de faits ou de circonstances que la présence d'une personne majeure à la résidence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence, le procureur du Roi peut ordonner une interdiction de résidence à l'égard de cette personne.* ». Cette interdiction est temporaire mais peut être prolongée par le juge de paix. Le § 2 de cette même disposition précise encore que celle interdiction entraîne, pour la personne éloignée l'obligation de quitter immédiatement la résidence commune et l'interdiction d'y pénétrer, de s'y arrêter ou d'y être présente et l'interdiction d'entrer en contact avec les personnes qui occupent la même résidence.

Même si cela ne ressort pas expressément du libellé de la loi, les documents parlementaires confirment que cette loi vise notamment les cas de violences intrafamiliales à l'égard des enfants (*Doc.parl.*, Sén., Sess. ord., 2011-2012, n° 5-539/2, p. 5).

Selon la circulaire du Collège des Procureurs généraux n° 18/2012 du 20 décembre 2012, les faits qui peuvent donner lieu à cette mesure extraordinaire sont des faits qui portent atteinte à la sécurité physique ou psychique des co-résidents, non des faits liés à la personnalité de l'intéressé ou des assuétudes.

Si on ne peut déduire à suffisance des mesures législatives décrites ci-dessus que toute forme de châtement corporel est interdite, quel qu'en soit le contexte, il serait envisageable de l'inscrire

explicitement dans la législation belge. A l'instar d'une initiative parlementaire antérieure (proposition de loi du 17 février 2006 modifiant l'article 371 du Code civil, en vue d'y inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des violences physiques ou psychiques, *Doc. parl.*, Ch., Sess. ord., 2005-2006, n° 3-1581/1) mais avortée, il serait possible de modifier l'article 371 en vue d'y inscrire l'interdiction de toute forme de violence physique ou psychique à l'égard des mineurs.

On ne trouve pas de consensus au sein du **Vlaams Forum Kindermishandeling**, qui met l'accent sur la nécessité de la prévention de la violence contre les enfants. Certains membres n'estiment pas que l'introduction d'une interdiction soit nécessaire pour aborder cette problématique, puisque la loi pénale la couvre. D'autres souhaiteraient voir davantage explicité le principe du respect mutuel entre parents et enfants dans le code civil par l'inscription d'un droit à une éducation non-violente. Cela est vu comme un levier important pour ceux qui fournissent leur aide pour pouvoir parler aux parents de leurs responsabilités. Tous les membres s'accordent pour estimer que la condamnation des châtiments corporels doit se faire via la promotion d'une éducation non violente dans le soutien préventif de la famille, dans l'enseignement et via des actions de sensibilisation.

Pour ce qui concerne l'emploi de châtiments corporels hors de la famille, il existe une réglementation qui entre autres impose une procédure dans les cas de comportement qui dépasse les bornes.

Il n'y a pas non plus, contrairement à la voie pénale, un consensus clair des différents acteurs de la **Communauté française de Belgique** sur la nécessité de légiférer plus avant en interdisant **explicitement** les châtiments corporels par la voie civile. Certains acteurs estiment qu'une interdiction explicite, claire et univoque, dans le code civil des châtiments corporels, serait de nature à renforcer la compréhension de l'interdit dans la population et, assorti des stratégies de promotion et de prévention, pourrait donc avoir un impact positif sur le recours à ses châtiments.

Parole d'acteur :

Le but premier d'une interdiction spécifique est clairement de sensibiliser l'opinion publique et non de punir ceux qui frappent leurs enfants. Il s'agit donc bien d'une loi à caractère hautement symbolique. C'est pour cette raison que chaque interdiction formelle donne régulièrement lieu à plusieurs actions pour attirer l'attention de la population sur cette nouvelle disposition, telles que des campagnes télévisées, des informations imprimées sur des cartons de lait, la diffusion de brochures,... Par ailleurs, des groupes de soutien à l'éducation ont régulièrement été organisés et mis en place pour les parents. {...} Face à une opinion publique très opposée à une législation contraignante en la matière (près de 70 % de la population adulte s'oppose à ce type d'interdiction), il n'a jamais été possible jusqu'à présent d'intégrer au Code civil une disposition claire et explicite .³

D'autres estiment au contraire que l'inscription explicite dans le code civil d'une telle interdiction pourrait avoir un impact négatif sur le traitement du phénomène, sa judiciarisation mettant à mal le travail psycho-médico-social réalisé au quotidien par les acteurs de terrain avec les enfants, les parents ou autres auteurs de violence.

³ Élocution de Bernard de Vos, « L'abolition des châtiments corporels à l'égard des enfants – le rôle des ombudsmans des enfants à l'occasion de la Conférence Europe : a corporal punishment free zone Banning corporal punishment and supporting positive parenting in all Europe », février 2013

Parole d'acteur :

Vouloir légiférer plus que de raison, c'est introduire la loi dans une situation qui doit avant tout se dépasser grâce à la sensibilisation, l'écoute, le dialogue. Vouloir contraindre encore, c'est prendre comme fondement que seule la menace de punition a de l'effet. Nous pensons au contraire que le soutien au parent doit être l'axe de base de toute politique en la matière. Le parent ainsi soutenu pourra à son tour soutenir son enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant passe par une prise en compte des relations avec ses parents. Or la disqualification, voire l'humiliation des parents pose de très importants problèmes pour le développement de l'enfant. La tolérance par rapport aux châtiments corporels est variable selon les cultures familiales. Ce qu'il importe d'interroger, c'est le sens du geste dans le contexte particulier dans lequel il arrive, - seule manière de le resituer dans un questionnement sur le respect.⁴

La Communauté française de Belgique insiste sur les voies non pénalisantes, non criminalisantes ou non judiciaires à emprunter et met l'accent sur les obligations des Etats Parties de soutien à fournir aux parents pour qu'ils puissent exercer leur rôle et conseiller les enfants mais aussi sur le droit des enfants à être protégés de toute violence (pas seulement les châtiments corporels) et à jouir d'une éducation propice à son développement et son bien-être (donc exempte de violence).

La Constitution

A l'occasion du 10ème anniversaire de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le constituant belge a franchi un pas symbolique dont l'importance est indéniable. Conscient de la vulnérabilité des enfants, il leur a, en effet, consacré pour la première fois une disposition spécifique.

Désormais, la Constitution belge dispose, en son **article 22bis**, que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle » (L'article 22bis de la Constitution belge a été introduit par une loi du 23 mars 2000).

La Constitution, en reconnaissant les enfants comme des « sujets constitutionnels » à part entière, a voulu ainsi attirer l'attention sur leur besoin d'une protection accrue.

L'idée selon laquelle la notion d'« intégrité » exclut nécessairement toute forme de violence à l'égard des enfants a fait, tout au long des débats parlementaires, l'objet d'un commun accord entre les différents intervenants (Lors des débats, une thèse extensive entendait couvrir, par la notion d'intégrité, non seulement la protection contre toute forme de violence, mais également des droits tels que l'égalité des filiations ou encore le droit de connaître ses origines. Une autre thèse, par contre, soutenait que le droit à l'intégrité physique devait viser seule la protection des enfants contre la violence, physique ou morale (cfr. infra, rapport « Taelman », p. 45).

Par conséquent, il est incontestable que l'**article 22bis** de la Constitution belge interdit formellement toute forme de violence ou châtiment corporel à l'égard des enfants. Un châtiment corporel, même

⁴ V.Magos, « Faut-il châtier els parents qui donnent la fessée ? »,

léger, administré par les parents ou par un éducateur, est de nature à compromettre l'intégrité d'un enfant, de tels châtiments corporels sont contraires à l'alinéa 1^{er} de l'article 22bis de la Constitution.

Il convient d'attirer particulièrement l'attention du Comité sur l'affirmation d'APPROACH selon laquelle « *cet amendement constitutionnel n'a pas été interprété comme changeant les manières dont l'autorité parentale doit être exercée en Belgique* ». Cette affirmation, dont le fondement est inconnu, est totalement erronée. En effet, l'article 22bis de la Constitution belge constitue une prolongation naturelle et un renforcement explicite de l'article 371 de notre Code civil qui prescrit, dans le cadre de l'autorité parentale, le respect réciproque entre l'enfant et ses père et mère.

En plus, il serait envisageable de donner une portée normative autonome à l'article 22bis, alinéa 1^{er} de la Constitution et de soutenir qu'en ce qu'il interdit certains comportements, il confère directement aux enfants le droit de ne pas subir un traitement qui irait à l'encontre de leur intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Un tribunal pourrait donc reconnaître l'interdiction de tout châtiment corporel en prenant appui sur l'article 22bis, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

En raison de son caractère solennel (le côté solennel de la Constitution belge se ressent notamment dans la lourdeur de sa procédure de révision) ainsi que de la primauté (selon la hiérarchie des normes en Belgique, le droit international directement applicable prime la Constitution qui, à son tour, prime les lois, décrets et ordonnances) dont elle jouit en Belgique, la Constitution constitue le lieu privilégié des règles et thèmes auxquels le monde politique attache de l'importance. Pour ces mêmes raisons, c'est en principe au texte fondamental de la Constitution que l'on recourt pour adresser des « messages forts » à la population.

Ainsi, tandis que l'article 22bis de la Constitution belge renforce indéniablement et concrétise l'arsenal juridique belge existant en matière de protection des droits des enfants, son intérêt principal réside incontestablement dans sa haute portée symbolique et, de ce fait, politique. Les travaux préparatoires du nouvel article 22bis de la Constitution le confirment en mentionnant : « Il fut avant tout question de - signal - ou encore de - geste fort - adressé à la société dans son ensemble » (Sénat de Belgique, session 1999-2000, rapport Taelman, 13 janvier 2000, p. 53).

Dès lors, l'Etat belge estime que le droit belge contemporain, dans son ensemble et plus spécifiquement par le biais de l'article 22bis de sa Constitution, adresse de manière claire et suffisante à sa population le message suivant : « *Dans l'état actuel de nos moeurs, toute forme de violence, punition ou châtiment corporel envers les enfants ne peut être tolérée, et ce, en raison de leur droit indéniable au respect de leur intégrité* ».

Conclusion

La Belgique souligne que les châtiments corporels dans toutes leurs formes sont pour elle inacceptables, et ceci tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées. La législation qu'elle a mis en place est pour elle tout à fait claire à cet égard.

S'il existe bien un débat en Belgique sur cette question, il ne porte pas sur ce principe, mais sur la meilleure manière d'empêcher que de tels actes se produisent, en trouvant les moyens dissuasifs

les plus efficaces. Pour la Belgique, une interdiction expresse dans sa législation ne constitue qu'une option parmi d'autres, dont il faut prendre en compte aussi les désavantages.

L'option d'une pénalisation accrue de l'interdiction des châtimens corporels par l'introduction d'une interdiction expresse dans le code pénal ne rencontre pas de soutien, notamment auprès des acteurs sur le terrain qui fournissent des soutiens aux familles. Ceux-ci jugent que cela risque de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant en mettant à mal les liens familiaux.

En revanche, la Belgique n'exclut pas un renforcement de la législation civile. Les avis restent partagés sur la question d'une interdiction expresse mais il faut souligner que le débat est actif. La Belgique n'est donc pas passive. Elle reste à l'écoute des acteurs sur le terrain à ce sujet. Les mécanismes mis en place au niveau des Communautés pour aborder toutes les facettes de la maltraitance lui permettent notamment d'appréhender les nuances de ce débat, afin de juger le moment venu de la meilleure manière de légiférer en la matière.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Rietjens', enclosed within a large, loopy, handwritten flourish.

Paul Rietjens

Agent du Gouvernement belge

Bruxelles, le 21 octobre 2013

ANNEXE :

Promotion, prévention, sensibilisation, détection et prise en charge des maltraitances d'enfants en Communauté française de Belgique

Sur le plan des principes, tous les acteurs de la Communauté française décrivent, décortiquent, réfléchissent, débattent et reconnaissent l'extrême complexité du phénomène mais également l'extrême complexité des stratégies à adopter pour en réduire et annuler les effets sur les enfants et ainsi garantir leurs droits et leur bien être. Tous les acteurs reconnaissent que les dispositions, dispositifs, services adoptés ou en vigueur dans États traduisent des choix, options, méthode éminemment culturels qui ne peuvent donc être jugée de l'extérieur sans une appréhension tout à fait complète des réalités institutionnelles et sociétales dans lesquels ils existent. Sans doute, la voie dominante pour traiter du phénomène complexe des châtiments corporels empruntés ces dernières années sur la scène européenne élude-t-elle pour partie cette complexité rencontrées au quotidien par les acteurs qui travaillent pour et avec les enfants et leurs familles. Tous ces acteurs partagent un corpus de références commun qui répond pour grande partie aux avancées scientifiques, recherche et recommandations édictées en la matière.⁵

En Belgique francophone, les différents acteurs résistent à la tendance générale qui veut **une spécialisation toujours plus grande** et un découpage toujours plus grand des problématiques rencontrées par les enfants et les jeunes. Les châtiments corporels sont considérés dans la Communauté française comme partie prenante de la maltraitance d'enfants.

Le 12 mai 2004, la Communauté française a adopté un décret qui régit la maltraitance d'enfants, abordant tant ses aspects préventifs que ses aspects curatifs. La maltraitance d'enfants est définie à l'article 1er de ce cadre légal extrêmement important. *Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par : (...) 4° situation de maltraitance : toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non ».*

Le Rapport mondial sur la violence et la santé et la Consultation sur la Prévention de la maltraitance de l'enfant de 1999, Organisation mondiale de la Santé, distinguent quatre types de violence envers les enfants :

- la violence physique ;
- la violence sexuelle ;
- la violence psychologique ;
- la négligence ;

⁵ Insérer ici recherche Onu l'étude sur la violence envers les enfants du Secrétaire général des Nations Unies, recherche OMS prévention maltraitance, recherche childone maltraitance, etc...

Les châtiments corporels ne sont donc qu'une face des maltraitements d'enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles, la définition large de la maltraitance (qui inclut donc les châtiments corporels) permet comme préconisé par l'OMS **une approche multidisciplinaire et multisectorielle de la maltraitance**.

Les différents acteurs insistent sur la nécessaire multidisciplinarité des équipes qui travaillent (aussi bien au niveau préventif que curatif) sur ce phénomène. Ils insistent sur la nécessaire mutualisation des énergies et sur la coordination des acteurs de première, seconde ou troisième ligne qui viennent de secteurs différents dans la promotion, prévention, détection, objectivation, prise en charge de la maltraitance. L'objectif est d'harmoniser l'approche judiciaire, protectrice et répressive, d'une part, et l'approche psycho-médico-sociale, d'autre part, de l'ensemble des cas de maltraitance d'enfants.

L'important est donc de pouvoir prendre en compte le contexte de vie des enfants et des auteurs, les facteurs de risque qui donnent un éclairage sur les causes du phénomène mais également les dimensions multiples que recouvre la maltraitance traitée de manière singulière. On ne peut en effet raisonnablement soutenir que la maltraitance d'enfant est en croissance (au contraire, dans l'état actuel des données qui sont partielles, le phénomène est relativement stable en Belgique francophone) mais on sait que les situations prévenues ou prises en charge sont de plus en plus complexes et nécessitent donc une approche globale, holistique du phénomène mais aussi de l'enfant et de l'auteur.

En Belgique francophone, certains acteurs de terrain observent **la pénalisation plus systématique de la violence** qu'ils relient à l'accroissement de valeurs plus traditionnelles comme la sanction de la faute, la recherche du coupable ou l'évolution de la responsabilité individuelle des actes. Pour certains, la demande de répression accrue des comportements déviants s'appuie pour partie sur la décredibilisation du travail éducatif, social, thérapeutique et autres intervenant auprès des enfants mais également des auteurs de maltraitance. Or, beaucoup estiment que **la protection des enfants et la prise en compte de l'intérêt de l'enfant** est une dimension qui a pris davantage de place dans le travail préventif, diagnostic ou de traitement des maltraitements suspectés ou avérés réalisés par les travailleurs psycho-médico-sociaux. La question de la protection de l'enfant se pose, non seulement comme une mesure de prévention temporaire s'il y a lieu mais également comme un déterminant de la solution durable proposée. Loin d'opposer le champ juridique au champ social, la Communauté française de Belgique considère l'importance d'un ??? multidisciplinaire et sectoriel qui ne privilégie pas la pénalisation sauf si cela est dans l'intérêt de l'enfant.

Enfin, en matière de prévention de la maltraitance, les acteurs différencient les actions à mener et souhaitent également une stratégie coordonnée :

*En matière de prévention, le CCAJ souhaiterait opérer une distinction entre les actions visant la **promotion de la bientraitance** ou la **sensibilisation** du grand public à la maltraitance potentielle qui existe ou pourrait exister au sein de toutes les familles dans un contexte particulier et les actions visant à la **prévention** et au dépistage des situations de maltraitance qui s'adresseraient aux professionnels amenés à rencontrer des enfants ou régulièrement en contact avec eux.*

Mettons en avant, pour montrer si tant-est qu'il le faille, que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas passive les évolutions positives intervenues en matière de maltraitance d'enfants ces 10 dernières années. Ce bref tableau ne peut évidemment être exhaustif, il témoigne seulement du fait que la maltraitance d'enfants est un phénomène au centre des préoccupations publiques, extrêmement réfléchi, travaillé, investis. La FWB dispose de multiples mécanismes de prévention, d'alerte, d'assistance et de prise en charge pour protéger les enfants et exerce pleinement, à travers ses services spécialisés, son rôle de soutien à la parentalité, tant à destination des auteurs de violence que vers tous les parents (ce pourrait être détaillé car ce sont les actions qui, du point de vue scientifique, sont jugées probantes pour prévenir la maltraitance).

1. Meilleure connaissance du phénomène, vers un nouvel outil de recueil de données :

Après avoir constaté pendant des années les faiblesses de son outil statistique permettant de mesurer l'ampleur et les caractéristiques de la maltraitance prise en charge par les équipes SOS Enfants, l'Office de la naissance et de l'enfance a entrepris, en 2012, le projet de le rénover. Pour être en adéquation avec les besoins du secteur, une importante phase exploratoire a été mise en œuvre afin d'identifier les attentes des équipes SOS Enfants mais aussi les volontés institutionnelles et les standards internationaux tels que ceux indiqués par l'OMS ou Child On Europe. Cette étape a certes permis de repenser le contenu face aux problématiques complexes de l'enfance maltraitée mais elle a également révélé la difficulté à produire et exploiter des données dans ce champ. Si, les statistiques ne représentent que les cas de maltraitance infantile signalés aux équipes SOS Enfants, autrement dit, le sommet de l'iceberg, ce nouvel outil nous permettra d'obtenir de nouveaux résultats : le type de prise en charge réalisé par les équipes, le temps consacré à l'évaluation clinique des signalements, les caractéristiques de la scolarité de l'enfant, le nombre moyen de services mobilisés pour une situation de maltraitance, le profil des auteurs, etc.

2. Cadre légal spécifique:

Décret du 12/05/2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

L'arrêté du 14 juin 2004 régit les équipes SOS Enfants. 14 équipes pluridisciplinaires SOS-Enfants postnatales sont agréées. Elles ont pour mission de prévenir et traiter des situations d'enfants victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence. Les équipes sos, c'est un espace de parole confidentiel, condition nécessaire pour qu'un travail thérapeutique puisse s'établir. Au sein des équipes SOS Enfants, chaque personne est assurée d'y trouver une oreille avvertie différente de celle cependant tout aussi importante du confident attentif, bienveillant ou affectueux. L'intervention socio-thérapeutique proposée par les Equipes SOS Enfants se préoccupe non seulement de mettre fin aux interactions violentes, mais aussi d'y apporter un traitement approprié. Ainsi, ce qui sous-tend cette action, c'est bien sûr l'intention de soin et de réparation mais aussi un véritable souci de réinscription dans un système de valeurs et de repères reconnus par la collectivité. L'aide ne se limite pas à la simple protection de l'enfant, dans le sens de le mettre à l'abri. Elle vise à :

- ✚ créer avec la famille un espace où la parole est possible ;
- ✚ Repérer la fonction de la violence et l'intégrer dans les dimensions biologiques, psychologiques et sociales ;
- ✚ travailler à une réorganisation familiale fonctionnelle pour éviter les répétitions transgénérationnelles.

Les équipes SOS Enfants investissent donc dans un travail thérapeutique à long terme. Les équipes SOS Enfants interviennent soit d'initiative, soit sur demande d'une personne ou d'un organisme ayant constaté ou suspectant une maltraitance chez un enfant, soit à la demande directe de ce dernier. L'état de l'enfant est toujours pour elles l'indicateur prépondérant. C'est lui leurs premier client.

3. Protocole d'intervention :

Suite au rapport déposé par la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants (1997), deux groupes de travail ont été créés (un francophone et un néerlandophone) en vue d'harmoniser l'approche judiciaire, protectrice et répressive, d'une part, et l'approche psycho-médico-sociale, d'autre part, de l'ensemble des cas de maltraitance d'enfants. En 2006-2007, les recommandations du groupe de travail ont été actualisées, à la demande du Ministre de la Justice. Les deux groupes de travail ont élaboré un plan échelonné – un protocole d'intervention renforçant la coordination entre les différents acteurs concernés (police, justice, acteurs du domaine du bien-être) et établissant un parcours d'aide équivalent pour chaque enfant. Les deux groupes de travail ont en outre proposé de créer des structures de concertation au niveau de l'arrondissement et des structures de concertation « faïtières » ainsi que des équipes pluridisciplinaires, dont les avis étaieraient le processus décisionnel judiciaire. Dans le cadre de la lutte contre la maltraitance infantile, la prise en charge spécialisée fait donc désormais l'objet de protocoles spécifiques et dispose d'instances de concertation.

4. De l'importance, encore et toujours de la coordination des acteurs :

Les conclusions des auditions réalisées par la commission d'enquête communautaire instaurée suite à plusieurs décès de jeunes enfants dus à des maltraitements graves en 2008 recommandaient une meilleure articulation entre les services de première ligne et les services spécialisés. Dans cette optique, dès fin 2008, l'ONE et la DGAJ se sont rencontrés afin d'établir un protocole de collaboration balisant et clarifiant les rôles de chacun des acteurs (prioritairement les TMS de l'ONE et les délégués du SAJ). Ce travail a permis une meilleure connaissance et reconnaissance du champ des pratiques et des réalités institutionnelles de chacun. Au terme de ces échanges, un protocole de collaboration SAJ-ONE a vu le jour en 2010 et a été présenté conjointement à tous les travailleurs concernés via des réunions décentralisées.

5. Renforcement des moyens et des services :

Un plan important de lutte contre la maltraitance d'enfant a été adopté en 2009. Il se décline en quatre axes :

- ✚ le dépistage de la maltraitance.
- ✚ le diagnostic à travers le renforcement des équipes « SOS Enfants ».

- ✚ la création d'équipes d'intervention intensive au sein des familles pour les accompagner lors de situation de négligence grave ou de maltraitance. 6 projets pilotes appelés Services d'intervention intensive en familles (SIIS) ont été créés afin de répondre à des problèmes de négligence grave voire de maltraitance d'enfants et ce notamment, avec l'intervention dans et avec le milieu de vie de l'enfant comme alternative au placement.
- ✚ la prise en charge résidentielle des situations de maltraitance en renforçant les SASPE (ex « pouponnières »).

Dans un même temps, les commissions de coordination ont été renforcées afin de diffuser le résultat des travaux aux intervenants de 1ère ligne au sein des différents arrondissements.

Sans évaluer spécifiquement le Plan adopté en 2009, il apparaît que la multiplicité des acteurs, le foisonnement des initiatives et des outils, tant en matière de prévention, de formations, de prises en charge et de coordination rendent nécessaire une évaluation de l'ensemble du dispositif afin d'en améliorer son efficacité. C'est la raison pour laquelle, dès septembre 2011, des tables-rondes regroupant les acteurs du secteur ont été organisées autour de quatre thématiques :

- ✚ la prévention ;
- ✚ la prise en charge des situations, notamment les situations de maltraitance grave ;
- ✚ la sensibilisation et l'accompagnement des professionnels ;
- ✚ la coordination du dispositif.

6. La cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance est à l'origine du Programme YAPAKA. Ce programme est une initiative du Ministère de la Communauté française. C'est un programme de prévention et de sensibilisation à la question de la maltraitance. Il estime ainsi que *si l'on souhaite promouvoir une éducation non-violente, il est indispensable de donner l'exemple et de faire œuvre de créativité et considérer que les parents cherchent à faire le mieux possible pour leurs enfants et non qu'ils sont des individus à surveiller*. Il lance en continu de vastes campagnes de sensibilisation telles que : *être parents, c'est...ou dernièrement l'exemple, c'est nous*.

7.

8. Donnant suite au renforcement de 2009, la Communauté française de Belgique a approuvé, le vendredi 12 juillet 2013, un protocole de collaboration intersectoriel visant à développer la prévention de la maltraitance.

Alors que, dans le cadre de la lutte contre la maltraitance infantile, la prise en charge spécialisée fait déjà l'objet de protocoles spécifiques et d'instances de concertation, la prévention de la maltraitance manquait par contre d'outils opérationnels. Cette prévention est pourtant l'affaire de tous et doit donc se réfléchir de façon transversale, avec l'ensemble des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles (sport, culture, enfance, santé, ...).

Le protocole prévoit un plan d'actions sur trois ans. Le premier plan d'actions sera approuvé par le gouvernement en février 2014 et fera ensuite l'objet d'une évaluation. Il rassemblera les actions qui seront menées de manière transversales ou au sein de chaque secteur, en matière :

- ✚ d'information et de sensibilisation du grand public, des parents ou d'enfants afin de leur faire connaître les services de prévention et d'aide aux enfants victimes de maltraitance et de leur faciliter l'accès à ces services ;

- ✚ d'information, sensibilisation ou formation des travailleurs de terrain (moniteurs sportifs, enseignants, infirmières ONE, animateurs de mouvements de jeunesse, ...) afin de les aider à identifier les signes de risques, les éléments contextuels ou les symptômes de maltraitance, de les informer quant au réseau mobilisable s'ils sont confrontés à une situation de maltraitance et de la manière d'y faire appel.

C'est une plate-forme intersectorielle qui sera chargée d'élaborer ce plan d'actions. Celle-ci constituera également un lieu permanent d'échange de pratiques et d'outils entre les intervenants des différents secteurs visés par le protocole.

9. La Communauté française a également opéré en 2013 un renforcement du « 103 », la ligne de téléphone destinée aux enfants, avec spécialisation des écouteurs aux problèmes de maltraitance. Il s'agit d'un service destiné aux enfants qui ont besoin de parler ou d'être écouté. L'enfant peut aborder tous les sujets qui le concernent dans l'anonymat le plus complet et sera entendu par des professionnels.

10. Lutte contre la violence en milieu scolaire : le Décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux est daté du 14 juillet 2006. Le Centre PMS est à la disposition des élèves et de leurs parents, dès l'entrée dans l'enseignement maternel et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. C'est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle.

11. Le plan P.A.G.A.S. est un plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein, approuvé par le Gouvernement en 2009. Il vise deux thématiques principales: la violence et le décrochage scolaire. 6 mesures sont mises en œuvre :

- ✚ Un plan d'urgence de mesures d'assistance en milieu scolaire (PUMAS) lors de cas de violence grave ou d'événements d'exception au sein d'un établissement scolaire afin de le soutenir au niveau organisationnel, psychologique et administratif.
- ✚ Un numéro vert, gratuit, à contacter en cas de violence grave ou d'événements d'exception au sein d'un établissement scolaire afin de donner aux personnes concernées une information sur leurs droits en matière de protection juridique ainsi que sur les aides dont ils peuvent bénéficier (judiciaire, médicale, psychologique, sociale, administrative).
- ✚ Un guide pratique ayant pour objectif de fournir au chef d'établissement et aux équipes éducatives une information commune sur la prévention et la gestion de la violence scolaire.
- ✚ Des formations d'élèves à la médiation scolaire ou à la délégation d'élèves. (cfr infra).
- ✚ Un observatoire visant à dresser un bilan quantitatif et qualitatif régulier du décrochage et de la violence en milieu scolaire.
- ✚ Un portail informatique permettant de recenser des actes graves de violence dans tous les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et leurs abords.
- ✚

12. Prendre en compte les conséquences sur les enfants de la violence entre partenaires :

- ✚ Une ligne téléphonique "Ecoute violences conjugales" a été mise en fonction 2009. Des modules spécifiques relatifs à la question des enfants victimes de violence conjugale ont

été élaborés et dispensés dans le cadre de la formation continuée des écoutantes de la ligne téléphonique.

- ✚ Organisation en 2010 d'un colloque ayant pour thème "Enfants victimes de violences conjugales: que faire, qui fait quoi?".
- ✚ Le colloque a donné lieu au lancement d'une campagne de sensibilisation intitulée "Petits yeux, grandes oreilles".

Initiatives ponctuelles en vrac :

- ✚ Participation au réseau européen des Observatoires de l'Enfance – ChildONEurope et notamment l'organisation d'un séminaire sur la maltraitance (Child abuse) qui a eu lieu le 18 janvier 2007 à Florence et le suivi du rapport comparatif relatif à l'étude sur les systèmes de récolte de données sur la maltraitance des enfants et élaboration d'un rapport sur les informations juridiques et les données statistiques relatives à la maltraitance des enfants.
- ✚ La Direction générale de l'Aide à la jeunesse a également mené entre 2005 et 2007 une recherche intitulée : les enfants victimes de maltraitance en Communauté française.
- ✚ Nous disposons de détails sur les formations initiales et continuées de certains professionnels (y compris les intitulés des formations), on peut donc en fournir quelques-uns sur demande.